

JANVIER / FEVRIER 2020 n° 199

DOSSIER 2 à 3

Les élections communautaires

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Monsieur Eric JACOTÉ
Maire d'Essegney

CONTACT 'ELUS88  **.FR**

Le nouvel annuaire
des élus vosgiens

A compléter
dès maintenant !
Page 5

LES ELECTIONS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires représentent les communes au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les conseillers communautaires sont élus pour six ans selon un mode de scrutin à la fois majoritaire et proportionnel, qui dépend de la taille de la commune.

Ils constituent le conseil communautaire qui désigne ensuite le président et le ou les vice-présidents.

Les modalités de désignation des conseillers communautaires

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal (article L. 273-5 du Code Electoral).

Le mode de scrutin des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau (article L. 273-11 du Code Electoral) après l'élection du maire et des adjoints, lors de la première réunion du conseil municipal*.

Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire.

La liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints.

Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (R. 127 du code électoral).

Le mode de scrutin des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants

Les conseillers sont élus au suffrage direct à la fois pour un mandat de conseiller municipal et pour un mandat de conseiller communautaire.

Ils figurent sur deux listes distinctes lors du scrutin, les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne votent qu'une seule fois car les deux listes sont présentées sur le même bulletin de vote.

Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes (cf. actualité juridique du 15/01/2020 « Règles relatives à la constitution des listes des conseillers communautaires »).

Le nombre de conseillers communautaires

Le nombre de conseillers à élire dépend du chiffre de la population municipale de la commune au 1^{er} janvier 2020 et dépend également de la conclusion ou non d'un accord local entre communes membres de l'EPCI concerné.

Pour connaître ce chiffre, consultez le tableau de la population municipale 2020* (cf. site de la préfecture des Vosges).

Attribution des sièges

Les règles de calcul de répartition des sièges de

conseillers communautaires sont les mêmes que celles applicables pour les conseillers municipaux.

Ainsi, les sièges des conseillers communautaires sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du Code Electoral).

A noter que cette répartition s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste communautaire qui est supérieur en raison des candidats complémentaires.

Liste des conseillers communautaires élus

Le procès-verbal des opérations électorales dresse la liste des conseillers communautaires élus (article R. 128-4 du Code Electoral).

Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (article R. 67 du Code Electoral).

Prise de fonction

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Le mandat des conseillers communautaires débute à l'issue de la proclamation des résultats (Conseil d'Etat, 16 février 2004, Communauté cantonale de Celles sur Belle, n°253334).

L'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-6 du CGCT), soit pour cette année, le 24 avril 2020 au plus tard.

De plus, cet article prévoit un suppléant pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire uniquement en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Le conseiller communautaire titulaire doit informer le président de l'EPCI que le suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place.

Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions et des documents annexés à celles-ci (article L.5211-6 du CGCT).

A noter que le suppléant ne peut pas démissionner et que les règles d'incompatibilité électorale ne lui sont pas applicables puisqu'il n'exerce pas un mandat permanent.

L'élection du président et des membres du Bureau

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Nombre de membres

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si, en application de cette dernière règle, le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Mais, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur, dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze.

Attention, dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 5211-12 du CGCT).

Nationalité

Les ressortissants de l'Union européenne ne peuvent pas être élus président ou membre du bureau d'un conseil communautaire (CE 8 juillet 2002, M. Smit c/ Préfet du Cher) mais peuvent en revanche être élus conseillers communautaires, par renvoi aux dispositions de l'article LO. 228-1 du Code Electoral.

Convocation de l'organe délibérant

Autorité compétente pour convoquer le conseil

Lors du renouvellement général, c'est au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant dans la mesure où son mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général. Faute de tableau des conseillers communautaires, il n'est pas possible de faire appel à un remplaçant, suivant dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L. 2121-17 du CGCT applicable au maire.

Formes de la convocation

Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes (article L. 5211-1 du CGCT).

Délais de convocation

Les règles sont précisées à l'article L. 5211-1 du CGCT. Dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les délais de convocation sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et

plus (seuil non modifié par la loi du 17 mai 2013) et sont fixés à l'article L. 2121-12 du CGCT.

La convocation doit ainsi être adressée cinq jours francs avant la réunion de l'organe délibérant.

Dans les autres cas, le délai est celui applicable aux communes de moins de 3 500 habitants fixé à l'article L. 2121-11 du CGCT, soit en l'occurrence une convocation trois jours francs avant la réunion.

Règles de quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (quorum).

Si après une convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 du CGCT).

Présidence

La première réunion de l'organe délibérant, qui se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit pour cette année le 24 avril 2020 au plus tard, est présidée par le doyen d'âge (article L. 5211-8 du CGCT).

Election des membres du Bureau

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Début et fin de mandat

Le mandat des membres du bureau débute lors de leur élection et prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (article L. 5211-10 du CGCT).

Cette disposition exclut toute possibilité de prévoir dans les statuts de l'établissement une présidence « tournante ».

Le mandat de président ou de vice-président est directement lié à celui de conseiller municipal qui l'a désigné comme conseiller communautaire.

En cas de vacance d'un mandat de conseiller communautaire dont le titulaire était membre de bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour désigner un nouveau président ou vice-président.

*** Fiches disponibles sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr / « Actualité juridique ».**



Mise à jour

L'annuaire de l'AMV 88

Commune de Jarménil

Décès de Monsieur André HUC, Maire

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Vosges (CDG 88) - p. 26

Nouvelle adresse : 59, rue Jean Jaurès | CS70035 | 88026 EPINAL CEDEX

Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges (DDFiP) - p. 28

Départ en retraite de Monsieur Patrick NAERT, Directeur

Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT) - p. 29

Nouveau directeur : Monsieur Dominique BEMER (suite au départ de Monsieur Yann DACQUAY)

Pôle Emploi | Direction Territoriale des Vosges - p. 32

Nouveau directeur : Monsieur Jean-Luc KIENTZ (suite au départ de Monsieur Fabrice NOURDIN)

Tribunal Judiciaire (TJ) - p. 33

Fusion du Tribunal de Grande Instance (TGI) et des Tribunaux d'Instance (TI)



Maison des Adolescents Ouverture d'une antenne à Saint-Dié-des-Vosges



L'AVSEA (Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes) et l'Association SELIA annoncent l'ouverture d'une antenne de la Maison des Adolescents et des Jeunes Adultes des Vosges (MDAJA) à Saint-Dié-des-Vosges (26 rue d'Amérique, dans les locaux du CCAS).

Contact : 03 29 39 51 38
maisondesado@avsea.com

Agenda

Les dates à retenir !



15 et 22 mars 2020

Elections municipales

13 et 14 mai 2020

Universités des maires

Programme de formation et d'information dans le cadre du nouveau mandat :

18 mai 2020 : Le conseil municipal (fonctionnement - attributions)

29 mai 2020 : Les pouvoirs du maire

5 juin 2020 : Le budget : présentation

22 juin 2020 : Le statut de l' élu

Élections, mode d'emploi



Je vote !

- Bureau de vote**
Je vais au bureau de vote avec :
- ma carte d'identité
- ma carte d'électeur
- Accueil**
Le personnel de la mairie regarde si je suis bien inscrit dans ce bureau de vote
- Bulletins de vote**
Je prends au moins :
- 2 bulletins
- et 1 enveloppe
- Isoloir**
Je vote dans l'isoloir :
- seul
- ou accompagné
- Mon choix**
Je vote à seul bulletin dans l'enveloppe
- Table de vote**
Je vote à la table de vote avec :
- mon enveloppe
- ma carte d'identité
- ma carte d'électeur
- L'urne**
Je glisse mon bulletin dans l'urne
- Le registre**
Je signe le registre
- A voté !**
Je suis heureux de participer à la vie citoyenne de mon pays

Je peux me faire aider si besoin

Unapei

Municipales 2020

Les personnes handicapées intellectuelles peuvent désormais voter

L'ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficientes intellectuelles) des Vosges souhaite rappeler que depuis la loi du 23 mars 2019, les majeurs sous protection juridique (tutelle, curatelle) sont en droit de voter.

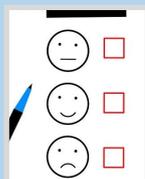
Pour favoriser l'accès des personnes handicapées lors du prochain scrutin, plusieurs outils sont à la disposition des collectivités :

- Une affiche UNAPEI, pour les bureaux de vote, disponible sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr / page d'accueil

- Un kit de sensibilisation téléchargeable sur : www.handeo.fr / rubrique « actualité »



Retour sur L'assemblée générale 2019 de l'AMV 88



Vous y étiez et n'avez pas répondu à l'enquête de satisfaction ?

Il est encore temps de le faire car vos avis nous permettent de continuer à organiser au mieux ces rendez-vous annuels.



Un reportage vidéo vous attend...

Pour vivre ou revivre chaque moment de ce rassemblement.



Le compte-rendu est disponible !

Retrouvez les travaux statutaires, les discours officiels, l'intervention de Jean LEBRUN ainsi que les échanges avec les participants...

Rendez-vous sur le site internet de l'AMV 88

www.maires88.asso.fr

Rubrique « Vie de l'Association »

« Assemblée générale »

« Assemblée générale 2019 »

Lutte contre les passoires énergétiques L'ANAH renforce son accompagnement



Le dispositif "Habiter mieux" a déjà accompagné de nombreux propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique.

En 2020, l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) bonifie ses aides travaux et primes Habiter Mieux.

Les différents dispositifs et les conditions s'y rapportant sont précisés dans une fiche pratique disponible sur le site de l'AMV 88 (rubriques « DOSSIERS THEMATIQUES » puis « Rénovation énergétique des logements »). Les collectivités peuvent la télécharger pour la mettre à disposition de leurs administrés (bulletin communal, espaces d'accueil...).



Une aide de l'État pour un logement économe et écologique

CONTACT ELUS88



Un service inédit pour les adhérents de l'AMV 88 !

Au moment du renouvellement général des conseils municipaux, le maire reçoit de nombreux formulaires de la part d'acteurs institutionnels pour recueillir leurs coordonnées : numéros de téléphone, adresses mail et postales...

Cette transmission est obligatoire dans le cadre des missions que le maire exerce en lien avec la Préfecture concernant la prévention des risques, l'information et l'alerte des populations mais aussi avec le Procureur de la République, la Police, la Gendarmerie et les Sapeurs-Pompiers.

Au cours de la mandature, le maire doit mettre à jour les renseignements transmis à l'ensemble des acteurs institutionnels afin de garantir leur fiabilité.

L'AMV 88 propose à ses adhérents de gagner en temps et en efficacité.

Comment ?

En renseignant une seule fois toutes les données !
« Contact'Elus 88 » a été conçu pour répondre à ce besoin d'homogénéité et d'efficacité.



Ce nouvel outil est l'annuaire utile au quotidien pour les maires et présidents d'intercommunalité.

Il remplacera le questionnaire Excel qui vous est habituellement transmis par l'AMV 88 en début de mandat. Il succèdera également à l'annuaire papier.

ADHERENTS : Complétez vite vos données sans attendre les échéances électorales !

Les données concernant la commune ne changeront pas et vous feront gagner du temps par la suite ;
Les données concernant les élus actuels pourront être reprises dans le cas d'une réélection.



Rendez-vous dans votre nouvel annuaire :
<https://contactelus88.fr/>

Une fiche pratique est jointe à ce numéro de Bim'INFO afin de vous faciliter sa prise en main.

Contact : 03 29 29 88 20
Pierre BARILE, chef de projet
contactelus88@vosges.fr

Appel à projets

Habiter et vivre ensemble sur son territoire

Le logement représente une clé majeure de l'insertion, de l'équilibre et du mieux-être des personnes fragilisées. De nombreuses personnes et familles ne trouvent qu'avec beaucoup de difficultés une réponse à leurs besoins, et ont du mal à améliorer leurs conditions de vie.

Cet appel à projets vise aussi bien l'accès au logement que le maintien dans celui-ci, le développement d'une nouvelle offre que l'implication des habitants sur leur territoire.

Qui peut répondre ?

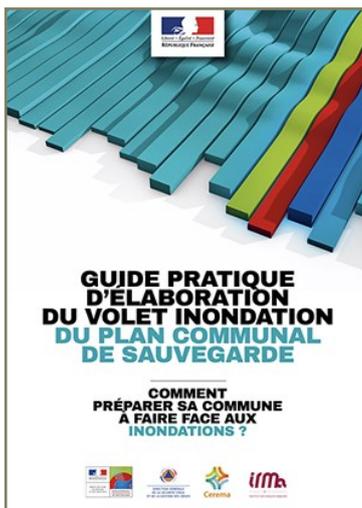
Les structures à but non lucratif et/ou d'intérêt général, telles que les associations ou groupements d'habitants dotés d'une identité juridique.

Non nécessairement cumulables, les critères sont les suivants :

- L'implication des habitants dans la conception et la réalisation du projet, qu'il s'agisse d'accéder ou de conserver un logement ;
- La mise en œuvre de solutions collectives ;
- Le développement des liens sociaux à tous les niveaux, de l'habitation au territoire de vie, ces liens ayant entre autres pour conséquence de soulager les situations d'isolement ou de solitude ;
- L'attention apportée à la diversification de l'habitat et des bassins de vie ;
- Le développement de solutions diminuant les coûts du loyer et de fonctionnement des logements individuels ou collectifs ;
- L'incitation des habitants à s'impliquer sur leur territoire ;
- L'appui aux actions locales d'encouragement, de formation, d'accompagnement et de soutien à l'accès au logement à utilité sociale ainsi qu'au maintien dans un logement à loyer réglementé.

Dates limites de dépôt des dossiers
17 mars 2020 - 8 septembre 2020

Dossier disponible sur :
www.fondationdefrance.org
rubriques "Vulnérabilité et précarité"
puis "Logement"



Guide pratique

Préparer le volet inondation du PCS

L'enjeu de la démarche d'élaboration d'un volet inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est de préparer ce phénomène afin :

- d'anticiper ces événements
- de protéger les populations
- de réduire les dommages
- d'accélérer le rétablissement post-inondation

L'Institut des Risques Majeurs (IRMA), en collaboration avec le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) vient de réalisé un guide méthodologique pour aider les collectivités à préparer le volet spécifique inondation de leur PCS.

Le document est téléchargeable :
www.mementodumaire.net/guide-pcs-inondation

Appels à projets

Personnes âgées



Deux appels à projets sont proposés par la Fondation de France

1. Vivre ses choix, prendre des risques jusqu'à la fin de sa vie

Pour soutenir des actions favorisant le respect des libertés et le droit à la décision des personnes quel que soit leur état de santé, y compris en fin de vie. Professionnels, familles et bénévoles ont en effet besoin d'être soutenus pour aider, soigner et accompagner les personnes âgées sans les infantiliser ni les surprotéger. Cet appel à projet vise également à permettre une parole plus libre et dédramatisée autour de la fin de vie, de la mort.

2. Vieillir acteur et citoyen de son territoire

Pour encourager les initiatives qui améliorent la participation des personnes âgées à la vie locale et citoyenne, les associent aux projets qui les concernent et luttent contre la solitude et l'isolement subis. Il s'agit de promouvoir des réponses nouvelles et mieux adaptées aux attentes des personnes âgées et aux besoins des territoires, notamment dans les domaines de l'habitat, des nouvelles technologies, des solidarités intergénérationnelles.

Dates limites de dépôt des dossiers
10 mars 2020 - 3 septembre 2020

Dossier disponible sur :
www.fondationdefrance.org/fr/personnes-agees

PROTÉGER ET AMÉLIORER LA BIODIVERSITÉ DE PROXIMITÉ

Fiche
n° 14

La biodiversité est menacée

Dans le monde, 1 oiseau sur 8 est menacé d'extinction. En France, en seulement 20 ans, les effectifs de nombreuses espèces d'oiseaux ont chuté :

- de 42 % pour l'Hirondelle de fenêtre
- de 57 % pour le Gobemouche gris
- de 14 % pour le Moineau domestique
- de 20% pour le Martinet noir
- de 48 % pour la Sittelle torchepot

Les menaces pesant sur l'avifaune sont nombreuses : destruction de leurs milieux naturels (haies champêtres, zones humides...), utilisation de certains pesticides, abus de la chasse, disparition des cavités naturelles (telles que les vieux murs de pierre sans joints, les arbres creux, les branches mortes...), non accès aux anciennes granges et écuries...



La biodiversité est utile

Un Faucon crécerelle consomme en moyenne 1 500 proies par an (dont 84% de rongeurs). Un couple de chouettes Effraie des clochers consomme 4 000 proies par an (dont plus de 80% de rongeurs). 6 jeunes de Bergeronnette grise nécessitent 330 nourrissages d'insectes par jour.

Des nichoirs, pour quoi faire ?



Les oiseaux de nos jardins ont besoin de notre aide. Les nichoirs constituent des gîtes de substitution où chaque oiseau peut construire et aménager son nid à sa convenance, avec les matériaux de son choix et selon la technique qui lui est propre. Ils compensent donc en partie la disparition des cavités naturelles et permettent de maintenir la population de nos oiseaux cavernicoles.

En fabricant et en installant des nichoirs, vous pourrez attirer de nombreux oiseaux très utiles par leur consommation d'insectes, dans un verger, un jardin ou dans les espaces verts de la collectivité.

Zoom sur une initiative locale

Installation de nichoirs à mésanges sur le site de Bouzey

La Communauté d'Agglomération d'Epinal vient de faire installer 25 nichoirs sur le site de Bouzey afin d'accueillir des mésanges, véritables prédateurs, en particulier des chenilles processionnaires (tout comme la huppe fasciée, le coucou et certaines chauves-souris).

Cette installation, au mois de novembre dernier, va permettre aux mésanges de se familiariser avec ces nichoirs et favorisera leur présence sur le site. En les visitant durant l'hiver, les couples de mésanges pourraient s'installer ensuite au printemps pour faire leur nid. Des graines de tournesols y ont été déposées. Ces nichoirs en sapin ont été installés entre 2 et 5 m de hauteur. Le trou d'envol des nichoirs de 32mm de diamètre, a été orienté Est-Sud-Est, pour accueillir spécifiquement des mésanges bleues et ou des mésanges charbonnières.



Des plans et conseils pour réaliser des nichoirs sont disponibles à l'adresse suivante : www.lpo-auvergne.org (rubriques "Agir avec la LPO", "Conseils pratiques" puis "Nichoirs")

Des plans et conseils pour réaliser des nichoirs sont disponibles à l'adresse suivante : www.lpo-auvergne.org (rubriques "Agir avec la LPO", "Conseils pratiques" puis "Nichoirs")

Contacts :

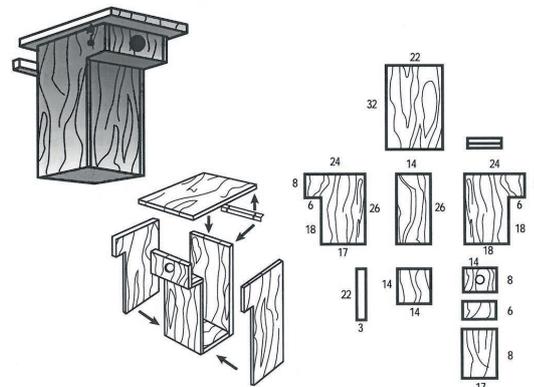
Conseil départemental des Vosges - Service Environnement
Valérie AUROY : Chargée de la préservation de la ressource en eau
Tél. : 03 29 29 87 31 - vauroy@vosges.fr

Communauté d'Agglomération d'Epinal
Christelle SIBLOT : Responsable Tourisme et Espaces Naturels
Tél. : 03 29 37 54 66 - christelle.siblot@agglo-epinal.fr - www.agglo-epinal.fr

www.lpo.fr (Ligue pour la Protection des Oiseaux)

Matériaux à utiliser

Il est préférable d'utiliser un bois résistant à l'humidité : pin, sapin, peuplier, chêne, aulne. Les agglomérés et les contre-plaqués sont à proscrire car ils gonflent sous la pluie. Ne pas raboter le bois de construction : les oiseaux pourront ainsi s'agripper aux parois du nichoir. L'épaisseur idéale des planches est de 2 cm. Il est déconseillé de peindre les nichoirs, mais l'huile de lin peut être utilisée pour assurer l'étanchéité du nichoir. Surtout pas de traitement chimique.



Pour aller plus loin : www.lpo.fr/refuges-lpo
Retrouver tous les conseils techniques : plans de construction, système de fixation, période d'installation, emplacement adapté. Il est également possible de télécharger la plaquette (refuge LPO-collectivités) destinée aux collectivités intéressées par la création d'un refuge LPO.

Principaux points de la loi de finances pour 2020, concernant les communes et leurs groupements

• Taxe d'habitation :

La loi de finances pour 2020 poursuit le mécanisme de dégrèvement progressif de la Taxe d'Habitation (TH) avec sa suppression intégrale pour 80 % des foyers fiscaux. Pour les 20 % restants, la suppression continuera à s'échelonner jusqu'en 2023.

La suppression de la taxe d'habitation donne lieu à une réforme du financement des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2021 : transfert aux communes de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ; mise en place d'un mécanisme correcteur pour neutraliser les écarts de compensation ; en compensation pour les intercommunalités, affectation d'une part de TVA à leur profit.

A noter que la suppression de la TH ne vaut que pour les résidences principales. La « Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) est maintenue ainsi que les Taxes sur les Locaux Vacants (TLV).

- Prolongation d'un an du Prêt à Taux Zéro (PTZ) pour logements neufs en zone étendue ;
- Instauration d'exonérations en faveur des petites activités commerciales jusqu'en janvier 2023 ;
- Exonération de la Contribution Economique Territoriale (CET) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les entreprises situées dans les communes ayant conclu une convention « opération de revitalisation des territoires ».

Loi de finances pour 2020, n° 2019-1479 du 28 décembre 2019



Accompagnement financier des communes à la suite de l'abaissement de la scolarisation obligatoire à 3 ans

- Un décret prévoit l'accompagnement financier des collectivités en raison de l'abaissement de la scolarisation obligatoire des trois ans, entraînant de nouvelles dépenses.

L'Etat attribuera des ressources complémentaires aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles de l'année scolaire 2018-2019 en raison de l'abaissement de l'âge légal de scolarisation.

- Une réévaluation pourra être demandée au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

La commune doit adresser un formulaire au Recteur d'Académie, dûment complété, ainsi que la copie des pièces nécessaires.

Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et arrêté du 30 décembre 2019 pris pour son application.

Transport, déplacements et nouvelles mobilités

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a traduit le souhait de sortir de la dépendance automobile, d'accélérer le développement de nouvelles mobilités, de concourir à la transition écologique en développant des mobilités actives et de programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

Dans le but de couvrir tout le territoire par des « Autorités Organisatrices de la Mobilité » (AOM), cette loi permet maintenant aux communautés de communes de délibérer pour acquérir cette compétence (les communautés d'agglomération l'avaient déjà).

Cette loi a une **vocation incitative** pour les intercommunalités qui pourront prendre cette initiative, seules ou en se regroupant, pour développer des solutions de déplacement type transport collectif, covoiturage, autopartage, pistes cyclables, location de vélo à assistance électrique, etc.

Pour ce faire, elles devront délibérer à la majorité absolue des suffrages exprimés **avant le 31 décembre 2020**, puis les conseils municipaux auront trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité. Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une nouvelle période de trois mois (jusqu'au 30 juin 2021) pour organiser le transfert de compétence à la communauté de communes. Dans le cas où la compétence n'est pas transférée à l'issue du délai, ce sont les régions qui deviendront AOM par substitution.

Outre le caractère volontaire de cette prise de compétence, les avantages sont que :

- les services de transport régionaux préexistants ne seront pas nécessairement transférés aux communautés de communes ;
- les communautés de communes qui deviendront AOM à compter du 1^{er} juillet 2021 n'auront pas l'obligation de créer un nouveau réseau de transport public régulier ;
- la constitution d'un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence donnera droit à une aide appelée « versement mobilité ».

Par ailleurs, cette loi comporte un volet important sur la transition écologique en intervenant dans différents types de transport et de circulation tels que la voiture, le vélo, les bus et les nouveaux véhicules comme les trottinettes électriques.

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Encadrement des locations touristiques ponctuelles ou non

Afin de s'assurer de l'enregistrement de toutes les locations touristiques meublées, les communes peuvent décider de les soumettre à une déclaration préalable.

Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité.

Ainsi, les communes pourront connaître le nombre et le type de logements loués et vérifier leur bonne gestion grâce au numéro d'enregistrement attribué à chaque logement meublé.

Cette mesure s'applique aussi à la résidence principale si elle est louée ponctuellement dans la limite de 120 jours par an.

Décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019

Frais de scolarisation dans une autre commune

La participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un enfant dans une autre commune est obligatoire pour un enfant dont un frère ou une sœur est déjà inscrit dans un établissement scolaire d'une autre commune pour laquelle elle n'a pas à participer financièrement pour l'enfant déjà inscrit.

Dans cette affaire, le frère aîné était déjà inscrit auprès d'un établissement scolaire préélémentaire ne se trouvant pas sur la commune de résidence (pour laquelle il n'y a pas de remboursement par la commune d'origine). Il est donc fait une application des articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation.

Conseil d'État, arrêt n° 422992 du 4 octobre 2019

GPA : la mère d'intention peut être reconnue comme mère dans le registre d'état civil

Un couple, dont l'épouse ne pouvait porter d'enfants, s'est rendu en Californie. Grâce à une Gestation Pour Autrui (GPA), deux jumelles sont nées. Les actes de naissance ont été dûment établis aux États-Unis.

A leur arrivée en France, le ministère public a intenté une action pour faire annuler le nom de la mère dite d'intention (l'épouse du couple qui n'a pu porter les jumelles) sur les registres d'état civil.

La Cour de cassation indique « toutefois, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour ne pas porter une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée, une GPA réalisée à l'étranger ne peut faire, à elle seule, obstacle à la reconnaissance en France d'un lien de filiation avec la mère d'intention. Cette décision doit avoir lieu au plus tard lorsque le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé. ». Il n'est pas nécessaire de recourir à l'adoption.

Les communes peuvent donc enregistrer les naissances d'enfants nés à l'étranger d'une GPA.

Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt n°648 du 4 octobre 2019

Arrêté d'interdiction de circulation des engins à moteurs sur certains chemins ruraux

L'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ».

Dans ces secteurs, le maire peut, par arrêté motivé, soumettre à des restrictions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux les activités pouvant avoir lieu sur les voies publiques à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

L'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique aussi : « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux » ; ainsi que l'article R.161-10 du même code « Dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus à l'article L.161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ».

Concrètement, le maire pouvait interdire l'accès aux engins à moteurs sur certains chemins ruraux de la commune situés dans des espaces agricoles puisqu'il s'agissait de sentiers piétonniers communaux et dont l'usage par des véhicules motorisés constitue un trouble à la tranquillité et la sécurité publique.

Cour administrative d'appel de Versailles, n° 16VE02019 du 5 novembre 2019



Responsabilité financière du comptable public en cas de paiements irréguliers

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 institue un régime légal de responsabilité pécuniaire personnel des comptables publics distincte de la responsabilité de droit commun.

Dans les cas suivants, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, sauf circonstances particulières, il en assume les conséquences si l'erreur porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et :

- qu'il en résulte un trop-payé, ou qui a conduit à régler une dépense en l'absence de tout ordre de paiement ;
- d'une date prescrite ou non échue ;
- à priver le paiement d'effet libératoire.

Il appartient donc au juge des comptes d'apprécier si le manquement du comptable a causé un préjudice financier et si le comptable n'a pas réalisé les vérifications qui lui incombent.

Dans cette affaire, le comptable avait réglé des factures sans vérifier l'exactitude du calcul des sommes dues et l'étendue de la délégation de signatures. Un préjudice financier a donc eu lieu pour la collectivité concernée.

Il n'est pas nécessaire de rechercher le caractère intentionnel de l'ordonnateur. Il suffit qu'il y ait un préjudice financier et que le comptable ait commis une faute. En l'espèce, il avait accordé des paiements dont le montant excédait la délégation de signatures des personnes ayant signé les bons de commandes.

Conseil d'Etat n°425542 du 6 décembre 2019



Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsque des personnes sont dépourvues de ressources suffisantes permettant leur inhumation, le maire est chargé d'assurer les funérailles. Cela résulte des articles L. 2223-19, L. 2223-27 et L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales. Le service des pompes funèbres est assuré directement par la commune qui a l'obligation de procéder aux obsèques des personnes concernées dans le respect de la volonté du défunt, si celui-ci l'a exprimée préalablement.

Les personnes sans ressources suffisantes sont celles qui ne disposent pas d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques, ni de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Si la commune a avancé des frais pour des obsèques et qu'il apparaît par la suite qu'il y a un actif successoral suffisant ou des héritiers, la commune peut obtenir le remboursement des frais engagés (article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales).

Question écrite de Monsieur Michel BOUTANT, Sénateur de Charente, 16 janvier 2020, n°10992

Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes et absence de distinction de culte

La crémation doit être réalisée si le défunt a indiqué que telle était sa volonté, conformément à l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales.

En revanche, la personne inhumée, quelles que soient les modalités, le sera sans distinction de culte ni de croyances comme le prévoit l'article L.2213-7 du même code.

La liberté d'organiser ses funérailles est prévue par la loi du 15 novembre 1887 qui stipule que « tout majeur ou mineur émancipé, en état d'ester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture ».

Question écrite de Monsieur Hervé MAUREY, Sénateur de l'Eure, 31 janvier 2020, n° 08653

Restauration collective: 50% de produits durables

La loi EGALIM issue des États généraux de l'Alimentation dite Loi Agriculture et Alimentaire (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) impose d'atteindre 50 % du chiffre d'affaires en produits durables de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective au 1^{er} janvier 2022.

Les groupes de travail du CNRC (Conseil National de la Restauration Collective) préparent un guide des bonnes pratiques pour permettre l'approvisionnement en produits de proximité conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Question écrite de M. Bernard BONNE, Sénateur de la Loire, 31 janvier 2020, n° 12151

Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

La loi NOTRe prévoyait la fin des indemnités pour les présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes au 31 décembre 2019.

À la demande de l'AMF (Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité), le gouvernement a proposé une modification de cette disposition dans la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (du 27 décembre 2019). Elle maintient les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés au-delà du 1er janvier 2020.

En revanche, chaque année, un état financier précisant l'ensemble des indemnités et leur origine devra être présenté devant l'assemblée délibérante.

Question écrite de M. Alain HOUPERT, Sénateur de la Côte d'or, 9 janvier 2020, n° 11626

Accueil des élèves en cas de grève

En cas de grève et conformément à la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, la commune doit organiser un accueil pour les élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques.

En contrepartie, la commune doit percevoir une compensation financière de l'État si le nombre d'enseignants déclarés grévistes est d'au moins de 25 % (article L. 133-8 du code de l'éducation).

Elle est calculée en fonction du nombre :

- d'enfants accueillis

- du nombre d'enseignants grévistes (selon le mode de calcul le plus intéressant pour la commune concernée).

Si le premier mode de calcul est retenu, la commune percevra 110 euros par jour par groupe de 15 élèves effectivement accueillis. Dans le second cas, « le montant correspondra à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant effectivement participé à la grève ».

Le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 précise que la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour.

Remarque : cette somme est versée même si la commune a fait appel à du personnel communal qui aurait été rémunéré même en l'absence de grève.

Question écrite de Mme Christine LAVARDE, Sénatrice des Hauts-de-Seine, 18 avril 2019, n° 07999

Affectation du budget à la suite du transfert des compétences

« eau et assainissement »

Une information concernant la réponse ministérielle relative au transfert des compétences « eau et assainissement » a été publiée dans le BIM'Info n°198 de novembre/décembre 2019. Elle a été modifiée par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (publiée le 27 décembre 2019), et enfin précisée dans une note d'information du 28 décembre 2019.

Il en ressort (article 14) que « si le schéma [eau et assainissement] fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux de transfert mentionné au deuxième alinéa du même article, le transfert s'accompagne du solde positif du budget annexe du service public d'eau à l'EPCI, sauf disposition contraire prévue par convention ».

La loi a donc évolué par rapport à cette réponse ministérielle. Le principe est désormais le transfert du budget annexe vers l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), sauf si les parties en décident autrement par convention.

Il reste donc possible de prévoir par convention un transfert partiel de budget.

Question écrite de M. Bernard FOURNIER, Sénateur de la Loire, 8 août 2019, n° 11998

Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Note d'information de la DGCL sur les dispositions de la loi précitée

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 89 62 / Fax : 03 29 29 89 14 / Mail : amv88@vosges.fr



50 questions-réponses sur la préparation du scrutin des municipales

Les prochaines élections municipales appellent la mobilisation de nombreux acteurs. Les maires y tiennent une place prépondérante et sont en première ligne dans la constitution des bureaux de vote et la préparation matérielle des opérations. « Le Courrier des Maires » propose de préparer au mieux le scrutin de mars 2020 à travers 50 questions-réponses.



Le Courrier des Maires, Janvier 2020, n° 341

Modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et indemnités des élus des syndicats

A la suite de la publication de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, une note émanant de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) vient préciser la portée des dispositions relatives aux compétences en matière d'eau et d'assainissement créées à l'article 14 de la loi et des dispositions relatives aux indemnités des élus des syndicats créées à l'article 96 de la loi.

Note d'information complète du 28/12/20 disponible sur le site internet de l'AMV 88, rubrique « actualité juridiques » du 28/12/19

Recensement des contrats de la commande publique

Le recensement obligatoire des contrats de la commande publique, à partir de 90 000 € HT, est actualisé dans un guide qui tient compte du lancement du recensement 2020.

Guide disponible sur le site du ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique rubrique Actualités du 29/01/2020

Produits phytosanitaires : un renforcement des mesures de protection des riverains

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un nouveau dispositif visant à renforcer la protection des riverains lors de l'utilisation de produits phytosanitaires est en œuvre.

Les utilisateurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, dans lesquelles, notamment, des mesures de protection doivent être mises en place. Elles incluent des distances minimales à respecter à proximité des lieux d'habitation, en fonction des cultures et des matériels.

Communiqué complet du ministère de l'Agriculture du 20/12/19 disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr

Boîte à outils de l'intermodalité

Le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) a mis en ligne sur son site internet une série de fiches pratiques destinée aux collectivités et aux acteurs de la mobilité visant à synthétiser les connaissances et recommandations essentielles pour planifier et mettre en œuvre une politique intermodale.

Pour en savoir plus : www.cerema.fr rubrique Actualités du 27/01/2020

Prévention de la délinquance par les mairies : les bonnes pratiques

Au titre des dispositions de l'article L. 132-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, les maires peuvent mettre en œuvre des dispositifs de prévention de la délinquance. Dans le cadre de l'examen d'une situation individuelle, les maires sont amenés à traiter des données personnelles. Aussi, une série de contrôles effectués par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a mis en lumière la récurrence de certains manquements vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le traitement de ces données personnelles. La CNIL revient sur 5 manquements et propose, à travers un guide, les bonnes pratiques à adopter.

Guide complet disponible sur le site www.cnil.fr rubrique « les fiches pratiques pour les collectivités territoriales »

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95
3 ^e trimestre 2019	129,99	+ 1,20
2 ^e trimestre 2019	129,72	+ 1,53
1 ^{er} trimestre 2019	129,38	+ 1,70



Monsieur Eric JACOTÉ

Maire d'Essegney (770 hab.) depuis 2014



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Je suis issu du monde associatif, je vois donc dans la fonction de maire un prolongement citoyen et républicain de mon engagement au service des autres.

En devenant maire, j'y ai retrouvé les mêmes motivations avec les tracas de l'administration en plus.

J'entends qu'on doit nous simplifier la vie mais j'avoue qu'au terme de ce mandat je n'ai encore rien vu. Mais ma motivation reste intacte.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Quand on fait les choses, autant les faire bien et en connaissance de cause, d'autant plus quand on est novice comme moi dans la fonction.

Je rends hommage aux secrétaires de mairie, leurs compétences et leurs connaissances sont un atout essentiel dans la réalisation de notre mandat.

On acquiert la formation de terrain grâce aux anciens sur lesquels j'ai pu m'appuyer.

J'ai aussi participé à plusieurs formations de l'AMV 88 qualitatives et variées.

Comme dans le milieu professionnel, la formation continue constitue un plus.

« Les signaux sont nombreux pour que chacun prenne conscience que nous devons changer collectivement et individuellement. »

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Inscrire notre politique dans le développement durable et réduire au mieux l'impact carbone de notre commune.

Le monde va mal, les signaux sont nombreux pour que chacun prenne conscience que nous devons changer collectivement et individuellement.

Même si, à cette échelle, nous pesons peu, si tout le monde s'y met ensemble on est plus fort, pour tenter d'inverser le cours des choses.

Comment ? Par exemple, en modernisant notre éclairage public et en envisageant même des coupures nocturnes, en nous équipant d'un véhicule électrique, en prohibant les produits néfastes, en réduisant notre consommation énergétique.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Pour tout dire, je n'étais pas très emballé de rejoindre la CAE.

(Communauté d'Agglomération d'Épinal).

Pour une question d'échelle de territoire. La peur de perdre notre identité.

Pour éviter cela, une seule solution : y prendre notre place, s'engager et faire entendre notre voix. Nous sommes encore peu nombreux à nous exprimer, beaucoup y ont perdu

leurs repères. D'autres ont choisi la politique de la chaise vide, ce n'est pas ma vision des choses.

La force de la CAE réside en partie dans le volet économique, une économie forte sera bénéfique à tous. J'apprécie beaucoup également l'accès pour tous et partout à la culture qui vient jusque dans nos villages. Nous faisons contre mauvaise fortune bon cœur. Tout faire pour être bien « là ».

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

La déconsidération des maires et les pertes de compétences. On nous accuse de coûter cher mais, dans le même temps, on réduit nos champs d'intervention. On affaiblit le monde rural avec l'éloignement des services créant ainsi un fossé entre les habitants des villes et des campagnes et pourtant nous sommes tous citoyens de ce pays. Ici, on ferme la trésorerie, là une maternité quand ce n'est pas l'hôpital, des écoles...

Et puis les transferts de compétences. Un seul exemple : celui de l'eau. Décrié par tous mais pas entendu. Comme j'aime à le répéter, nous n'aurons pas le choix entre eau plate et eau pétillante. Non, ce sera la même eau qui sortira du robinet par le même circuit sauf qu'elle coûtera plus chère et il n'est pas certain que le service rendu sera de meilleure qualité.

Voilà pourquoi la défense de la ruralité est omniprésente dans mon engagement de maire.

Bim'INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil Départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 / Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Épinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr